UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

SOCIETE DES NATIONS

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION DU CONSEIL

SOCIÉTÉ DES NATIONS ★ LEAGUE OF NATIONS ★ REGISTRY

Compte rendu de la séance secrète tenue le mercredi 25 novembre 1931, à 17 heures, au ministère des Affaires étrangères, Paris.

Président: M. BRIAND.

Présents: Tous les représentants des Membres du Conseil, à l'exception des représentants de la Chine et du Japon, et le Secrétaire général.

(L'Allemagne est représentée par M. von Mutius, l'Empire britannique par lord Cecil et l'Espagne par M. de Madariaga).

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.

Situation à Tchin-Tcheou.-

Le PRESIDENT informe ses collègues qu'il a reçu la visite du représentant du Japon. Celui-ci venait, d'ordre de son Gouvernement, demander que l'on intervienne auprès du Gouvernement chinois pour signaler le danger de la situation militaire à Tchin-Tcheou, où s'opérerait une assez forte concentration de troupes chinoises et pour obtenir que la concentration chinoise se fasse plus en arrière afin d'éviter les contacts. Le Président a fait remarquer que c'était une démarche assez délicate que de demander à un pays de retirer des troupes, sur son propre territoire. Le représentant du Japon a déclaré qu'il transmettait le désir de son Gouvernement, et le Président a enregistré cette déclaration.

Lord CECIL signale que le représentant de la Chine lui a donné connaissance, hier, d'un télégramme de son

UNITED NATIONS LIBRARY

Gouvernement disant qu'il ne saurait retirer ses troupes de Tchin-Tcheou à moins que des troupes neutres ne les remplacent.

Le PRESIDENT donne lecture d'une communication du représentant de la Chine qui vient de parvenir au Secrétaire Général (annexe I) et qui demande au Conseil, d'ordre de son Gouvernement:

"de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de l'établissement d'une zone neutre entre les emplacements actuels des forces chinoises et japonaises, zone qui serait occupée par des détachements britanniques, français, italiens et autres détachements neutres, sous l'autorité du Conseil. Dans ces conditions, la Chine, si le Conseil le lui demandait, pourrait retirer et retirerait ses forces à l'intérieur de la Grande Muraille, dans l'intérêt de la paix."

Après un échange de vues entre le PRESIDENT, lord CECIL et M. de MADARIAGA, le PRESIDENT déclare qu'il croit interpréter les idées exprimées en formulant les propositions suivantes:

1) le Président, au nom du Conseil, fera une démarche auprès des deux Gouvernements pour attirer leur attention sur la situation et sur les précautions à prendre pour éviter un conflit sanglant;

2) chacun des Gouvernements intéressés devrait intervenir, dans le même sens et par ses moyens propres, auprès des deux Gouvernements;

3) les Gouvernements seraient également invités à envoyer immédiatement des observateurs dans la région de Tchin-Tcheou, comme l'ont déjà fait le Gouvernement britannique et le Gouvernement français.

M. von MUTIUS indique que des ordres ont déjà été donnés par son Gouvernement pour l'envoi d'observateurs.

Lord CECIL souligne qu'il y aurait lieu d'inviter le Gouvernement des Etats-Unis à intervenir dans le même sens.

UNITED NATIONS BIBLIOTHÈQUE GENEVA LIBRARY

Le Conseil adopte le texte du télégramme qui sera immédiatement adressé au Gouvernement chinois et au Gouvernement japonais (annexe II).

Amendements à l'avant-projet de résolution.-

Le PRESIDENT indique que, dans le nouveau texte de l'avant-projet, qui vient d'être distribué aux membres du Conseil, on a ajouté, comme il avait été convenu à la fin de la dernière séance, la formule: "sans préjudice de l'exécution des mesures ci-dessus visées...", au début du paragraphe 5, afin de bien préciser la distinction entre la première et la seconde partie de l'avant-projet de résolution.

Répondant à une observation de M. Gonzales PRADA, le Président souligne que la question du nombre des membres de la Commission reste en suspens.

Le SECRETAIRE GENERAL rappelle la proposition visant à modifier l'expression "intervenir dans les mesures militaires prises par l'une ou l'autre partie" et à lui substituer: "intervenir dans les dispositions d'ordre militaire que les deux parties pourraient prendre", ce qui réserve le passé.

M. de MADARIAGA estime que, dans ce cas, on pourrait ajouter un membre de phrase garantissant la liberté d'action de la Commission et qui pourrait être conçu comme suit: "sans toutefois limiter en quoi que ce soit sa liberté de mouvement".

M. SCIALOJA exprime quelques doutes sur la formule "intervenir dans les dispositions d'ordre militaire que les deux parties pourraient prendre", qui semble comporter en quelque sorte une autorisation de prendre des mesures de cette nature.

Après un échange de vues entre le PRESIDENT, lord CECIL et le SECRETAIRE GENERAL, le Conseil adopte la formule suivante: "dans les dispositions d'ordre militaire à prendre par

UNITED NATIONS LIBRARY BIBLIOTHEQUE DES NATIONS UNIES GENEVA

les deux parties".

Lord CECIL désirerait une addition disant en substance qu'il sera entendu que la Commission conservera toute liberté pour faire rapport sur les opérations militaires aussi bien que sur les autres éléments de la situation. Il déclare ensuite que, si une disposition de cette nature n'est pas introduite dans la résolution même, elle pourrait figurer dans les déclarations faites lors de l'acceptation de la résolution.

Le PRESIDENT estime préférable d'adopter le texte le plus bref possible, quitte à le compléter par des explications.

M. COLBAN craint que l'une ou l'autre partie ne soit pas encline à demander des précisions et interprète le texte à sa manière. Il croit, comme lord Cecil, qu'il serait nécessaire que des explications précises soient formulées à cet égard avant la séance publique. En ce cas, il serait inutile de faire figurer cette disposition dans la résolution elle-même.

Le PRESIDENT indique que ces explications pourraient être données dans la déclaration que fera le Président.

Le Conseil <u>adopte</u> définitivement le texte suivant, pour l'alinéa en discussion:

> "Il est entendu que, si les deux parties engageaient entre elles des négociations, la Commission n'aurait pas qualité pour y intervenir; il ne lui appartiendrait pas non plus d'intervenir dans les mesures militaires à prendre par l'une ou l'autre partie. La Commission aurait toute liberté nécessaire pour se procurer des renseignements".

M. de MADARIAGA propose un léger amendement à la fin du premier alinéa du n° 2. Au lieu de dire: le Conseil demande aux deux parties", on utiliserait la formule suivante: "<u>le Conseil prend acte de ce que les deux parties s'engagent</u>...".

<u>Cet amendement est adopté</u>.

Le SECRETAIRE GENERAL indique que, pour le dernier alinéa de la résolution, le Gouvernement japonais jugerait préférable la rédaction suivante :

"En outre, la constitution ou les travaux de la Commission ne préjudicieraient pas à l'engagement de retirer les troupes japonaises à l'intérieur de la zone du chemin de fer, engagement qui a été pris par le Gouvernement du Japon et qui est enregistré dans la résolution du 30 septembre".

Ce texte est adopté.

Communiqué à la presse

Le SECRETAIRE GENERAL fait donner lecture d'un projet de communiqué à la presse (annexe III).

Le PRESIDENT signale qu'il y aurait lieu de supprimer l'indication concernant le nombre des membres de la Commission et, sur la proposition de M. de MADARIAGA, il est décidé qu'il sera fait mention d'une commission, sans parler du nombre des membres de cette commission.

M. COLBAN croit qu'il serait utile d'indiquer qu'il s'agit d'une proposition émanant des Membres du Conseil sauf les Parties, et qui a été communiquée comme constituant une proposition sur laquelle l'accord interviendra si les Parties l'acceptent.

M. de MADARIAGA indique qu'il voudrait ne pas être lié par ce texte, à moins qu'un accord n'intervienne avec les parties sur ledit texte. Une situation difficile se produirait si ce texte était considéré comme ayant reçu l'approbation du Conseil sans les Parties.

LE PRESIDENT rappelle les circonstances exceptionnelles de cette affaire, qui ne rentre pas dans les conditions normales de la vie de deux pays l'un vis-à-vis de l'autre. Le Conseil est obligé de chercher sa voie, à l'unanimité, dans

les limites de l'article 11. Le Président signale d'ailleurs que le plaignant lui-même n'a rien fait jusqu'ici pour faire sortir le Conseil du cadre actuel de son action.

M. SCIALOJA déclare que, pour les raisons que vient de rappeler le Président, il voudrait voir, dans ce communiqué quelque chose qui rappelle l'article 11.

Le PRESIDENT déclare que tel est également son avis.

Lord CECIL se déclare d'accord avec le Président. Il estime que le moment est venu de dire au public -qui même dans les milieux favorables à la Société, est un peu perplexe- où en est exactement la situation. Le communiqué indique exactement ce qui s'est produit. Il ne s'agit, bien entendu, que d'une proposition sur laquelle les Parties, et quiconque, pourront formuler des observations. Lord Cecil croit que le mieux est de rendre publique la proposition par la voie du communiqué en question et il se déclare en faveur de sa publication dans le plus bref délai possible.

Répondant à une observation de M. GARAY, qui demande si l'on a reçu des précisions quant à l'attitude du représentant de la Chine à l'égard de l'avant-projet de résolution, le PRESIDENT rappelle qu'en séance publique, le représentant de la Chine s'est déclaré favorable, en principe, à l'idée d'une Commission, et que, lorsqu'il aura reçu ses instructions, on pourra discuter point par point.

Le SECRETAIRE GENERAL rappelle sa déclaration antérieure, d'après laquelle c'est seulement sur le point 5, basé sur une proposition originale, émanant de la délégation japonaise -et d'ailleurs très différente du texte précédent- que se sont engagés des pourparlers.

M. de MADARIAGA déclare que, si on adopte le principe du communiqué, il proposerait trois amendements:

1) une référence à l'article 11, comme le propose M. Scialoja;

2) l'introduction d'une formule indiquant qu'il s'agit d'une proposition à laquelle -si elle échoue- le Conseil n'est pas lié;

3) un texte plus court pour permettre plus d'élasticité dans l'avenir.

Lord CECIL demande si, en ce qui concerne le deuxième point proposé par M. de Madariaga, la formule "projet provisoire" lui donnerait satisfaction.

M. de MADARIAGA accepte cet amendement.

Lord CECIL estime que la question d'un préambule visant divers articles du Pacte est une question importante et il préférerait que ce fût fait au cours de la discussion en séance publique. Après la déclaration faite par le Président, chaque membre interviendrait s'il le jugeait désirable.

Le principe du communiqué est adopté, sous réserve de modifications à apporter, dans sa rédaction, de concert par M. de Madariaga et le Secrétaire général.

La séance est levée à 19 h. 15

Paris, le 26 novembre 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

Des renseignements positifs, présentant un caractère d'extrême urgence, que je viens de recevoir de mon Gouvernement, indiquent que, malgré les assurances contraires des Japonais, l'armée japonaise converge sur Tchintchéou. Un grave conflit est donc imminent entre les forces japonaises et chinoises, conflit que la Chine désire vivement éviter; or, il semble qu'il ne puisse être empêché que si le Conseil intervient sans délai au moyen d'une action décisive. En conséquence, mon Gouvernement demande au Conseil de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de l'établissement d'une zone neutre entre les emplacements actuels des forces chinoises et japonaises, zone qui serait occupée par des détachements britanniques, français, italiens et autres détachements neutres, sous l'autorité du Conseil.

Dans ces conditions, la Chine, si le Conseil le lui demandait, pourrait retirer et retirerait ses forces à l'intérieur de la Grande Muraille, dans l'intérêt de la paix.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter immédiatement cette communication à la connaissance du Conseil.

Sao-Ke Alfred Sze.

Annexe 2.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Au nom de mes collègues du Conseil, j'ai l'honneur d'adresser aux Gouvernements chinois et japonais l'appel suivant. Le Conseil s'efforce d'arriver à un règlement pacifique du différend, mais ses efforts demeureraient vains si de nouveaux engagements entre forces chinoises et japonaises se produisaient. Le Conseil appelle spécialement l'attention des deux Gouvernements sur la situation existant dans la région de Chinchow. Déjà certains Gouvernements ont décidé d'y envoyer des observateurs. Mais c'est aux deux Parties qu'il appartient de donner aux Commandants de leurs forces respectives les ordres les plus stricts de s'abstenir de toute initiative pouvant entraîner de nouveaux engagements et de nouvelles pertes de vies humaines . Mes collègues et moi comptons sur la volonté des deux Gouvernements de prendre d'urgence à cet effet toutes dispositions nécessaires.

25.XI.1931.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Annexe 3.

Les deux Parties ont reçu un projet de règlement qui traite séparément de la question du retrait des troupes japonaises dans la zone du chemin de fer et de la nomination d'une commission internationale. rédigé sous la forme d'une proposition de résolution
Ce projet renferme cinq paragraphes.

Le premier rappelle et réaffirme la Résolution du 30 septembre par laquelle les deux Parties se déclarent solennellement liées. Le Conseil demande aux deux Gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ladite Résolution, de manière que le retrait des troupes japonaises dans la zone du chemin de fer - retrait auquel le Conseil attache la plus grande importance - puisse s'effectuer le plus rapidement possible.

Dans le deuxième paragraphe, le Conseil constate que, depuis le 24 octobre, les événements de Mandchourie ont pris un caractère encore plus grave et il demande, en conséquence, aux deux Parties de donner aux Commandants de leurs forces respectives les ordres les plus stricts de s'abstenir de toute initiative pouvant entraîner de nouveaux engagements et de nouvelles pertes de vies humaines. Il les invite également à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle aggravation de la situation.

Le troisième paragraphe contient une invitation aux deux Parties à continuer de tenir le Conseil, qui reste saisi de la question, au courant de l'évolution de la situation.

Le quatrième paragraphe renferme une invitation aux autres Membres du Conseil à fournir à celui-ci

les informations qu'ils recevront de leurs représentants sur place.

Le cinquième paragraphe stipule que le Conseil désire, vu les circonstances spéciales de l'affaire, aider à résoudre définitivement au fond les questions pendantes entre les deux Gouvernements. En conséquence, et sans préjudice de l'exécution des mesures visées aux paragraphes précédents, il décide de nommer une Commission de trois Membres chargée de procéder à une étude sur place et de lui faire rapport sur toutes circonstances qui, de nature à affecter les relations internationales, menacent de troubler la paix entre la Chine et le Japon ou la bonne entente entre les deux Parties dont la paix dépend.

Il est proposé, en outre, que les Gouvernements de la Chine et du Japon aient le droit de se faire représenter auprès de ladite Commission par un assesseur.

Il serait entendu que si les deux Parties engageaient entre elles des négociations, la Commission n'aurait pas qualité pour y intervenir; il ne lui appartiendrait pas non plus d'intervenir dans les mesures militaires que prendraient l'une ou l'autre Partie.

En outre, la constitution ou les travaux de la Commission ne préjudicieraient pas à l'engagement de retirer les troupes japonaises à l'intérieur de la zone du chemin de fer qui a été pris par le Gouvernement du Japon et qui est enregistré dans la Résolution du 30 septembre.

25.XI.31.